



**Décision n° 24-DCC-19 du 14 février 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Santé Ovalie par le  
groupe Vivalto Santé**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 janvier 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Santé Ovalie par le groupe Vivalto Santé, formalisée par un protocole de cession et de garantie du 22 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Vivalto Santé du groupe Santé Ovalie<sup>1</sup>, tous deux actifs principalement sur les marchés de l'offre de diagnostics et de soins en établissement de santé. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

---

<sup>1</sup> À l'exclusion du « Pôle 3 » du groupe Santé Ovalie regroupant les établissements du Groupe 3H.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-276 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence